

Guide du Handicap

4



Mesures particulières et aides financières



Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier des mêmes offres et services que le reste de la population. Si cela n'est pas possible d'office, elles doivent pouvoir bénéficier de mesures qui en facilitent l'accès ou alors qui garantissent des alternatives équivalentes. Les aides financières et les mesures particulières énumérées dans ce guide ont donc pour but de compenser les limitations ou désavantages résultant de la situation de handicap.

Remarque :

Dans le présent document, la terminologie ayant une forme grammaticale masculine désigne à la fois les personnes de sexe masculin et celles de sexe féminin.



Contenu

- 4.1** Allocation spéciale supplémentaire (ASS)
- 4.2** Maintien de l'allocation spéciale supplémentaire (allocation familiale)
- 4.3** Contestations et voies de recours
- 4.4** Congé pour raisons familiales
- 4.5** Années bébé (Baby Years)
- 4.6** Assurance dépendance
 - 4.6.1** Différentes prestations prises en charge par l'assurance dépendance
 - 4.6.2** Prise en charge financière à domicile ou en établissement
 - 4.6.3** Aides techniques
 - 4.6.4** Adaptation du logement
 - 4.6.5** Adaptation de voiture à usage privé
 - 4.6.6** Demande de prestations de l'assurance dépendance et procédure
- 4.7** Soutien pour aménagements du logement
- 4.8** Carte de stationnement
- 4.9** Carte de priorité et Carte d'invalidité (mise à jour en cours)
- 4.10** Exonération de la taxe sur les véhicules routiers
- 4.11** Allègements d'impôts
- 4.12** Chiens d'assistance et chiens guide d'aveugle
- 4.13** Droit de vote et vote par correspondance (mise à jour en cours)
- 4.14** Aide humaine dans le cadre de formations professionnelles
- 4.15** Traduction en langage de signes (mise à jour en cours)

4.1 Allocation spéciale supplémentaire (ASS)

L'allocation spéciale supplémentaire est une aide financière mensuelle accordée en supplément de l'allocation familiale, visant à compenser les charges supplémentaires occasionnées par le handicap de l'enfant. Le montant équivaut pour chaque enfant en situation de handicap à 200 €.

Bénéficiaires de l'allocation spéciale supplémentaire

- L'allocation spéciale supplémentaire est versée jusqu'à l'âge de 18 ans en faveur de tout enfant ou adolescent bénéficiaire de l'allocation familiale et atteint d'**un handicap physique ou mental d'au moins 50 %** par rapport à un enfant ou un adolescent sans besoins spécifiques du même âge.
- Cette allocation vaut aussi pour les **enfants/adolescents adoptés ou naturels reconnus**.
- Si vous êtes non-résident ressortissant d'un État membre de l'UE et si vous **travaillez au Luxembourg**, vous pouvez également bénéficier de cette allocation.
- Si vous êtes d'un pays ayant conclu une convention applicable aux allocations familiales avec le Luxembourg, vous pouvez également bénéficier de cette allocation.

Demande en obtention et prolongation

La demande en obtention de l'allocation spéciale supplémentaire doit être introduite avant l'âge de 18 ans auprès de la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**, avec un **certificat médical** indiquant le degré du handicap. Il importe d'introduire la demande le plus tôt possible, puisque les mensualités antérieures de plus d'un an à la demande sont perdues.

L'allocation est maintenue après l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis, si les conditions d'octroi pour l'allocation familiale restent remplies (p.ex. conditions d'études au-delà de 18 ans).

L'allocation familiale et l'allocation spéciale supplémentaire peuvent même être **prolongées jusqu'à l'âge de 30 ans**, lorsque les circonstances le justifient. Cette décision est prise à titre exceptionnel et individuel par le comité-directeur de la CAE.

La **demande en vue du maintien de l'allocation spéciale supplémentaire** doit être introduite auprès de la CAE avant l'âge de 18 ans.

Références juridiques

§ Livre IV du Code de la Sécurité-Sociale, Art 274 ;
Chapitre VI des positions communes



À qui puis-je m'adresser?

Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)

Administration
6, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

B.P. 394
L-2013 Luxembourg

Tél (+352) 477 153 - 1



Documents et formulaires

Demande d'allocation spéciale supplémentaire pour un enfant en situation de handicap : <https://bit.ly/3L9BZCg>

4.2 Maintien de l'allocation spéciale supplémentaire (allocation familiale)

En principe, l'allocation familiale n'est due qu'en faveur des enfants âgés de 18 ans au plus. En ce qui concerne les adolescents atteints d'une infirmité ou d'une maladie chronique, elle est maintenue jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis sur base des dispositions mentionnées ci-dessous :

Études ou formation professionnelle

Elle est maintenue jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis si l'enfant s'adonne sur place et à titre principal à des études secondaires, secondaires techniques ou équivalentes, s'il poursuit un apprentissage ou s'il suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée ou autre établissement spécialisé.

Les formations visées sont celles dispensées par **les instituts ou centres d'éducation différenciée** (conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973) **ou par tout autre établissement spécialisé agréé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration**, ou encore par un établissement équivalent à l'étranger. A la différence des étudiants, il n'est pas nécessaire que cette formation conduise à un diplôme officiellement reconnue.

Important: L'allocation familiale **n'est plus due** si l'étudiant se livre, en dehors de ses études, à une **activité accessoire** pendant plus de 4 mois et dont la rémunération est égale ou supérieure au salaire social minimum de référence. Ce plafond s'applique également pour les indemnités d'apprentissage.

Demande de maintien

Pour les élèves ayant dépassé l'âge de 18 ans, le paiement de l'allocation familiale est limité au 31 juillet de chaque année. La Caisse vous envoie une demande concernant la situation de votre enfant. Une fois la demande validée par la Caisse, le paiement est repris.

Le questionnaire concernant le maintien des allocations familiales, qui vous est envoyé par la Caisse pour l'avenir des enfants dans les 2 mois qui précèdent le 18e anniversaire de votre enfant, est à retourner à la CAE dans les meilleurs délais, avec un certificat médical circonstancié de date récente, indiquant le degré du handicap.

Outre le certificat médical, un certificat attestant la formation suivie et, le cas échéant, un certificat de rémunération ou de revenu est à joindre à la demande.

§ Références juridiques

- § Loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, modifiée par la loi du 22 décembre 2006.
- § Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.



À qui puis-je m'adresser?

Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)

Administration
6, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

B.P. 394
L-2013 Luxembourg

Tél (+352) 477 153 - 1



Documents et formulaires

Demande d'allocations familiales :
<https://cae.public.lu/fr/demarches/formulaires.html>

4.3 Contestations et voies de recours

En cas de rejet d'une demande en obtention des allocations familiales, la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) vous informera par écrit sur le motif du rejet. Il en est de même en cas de retrait d'une prestation pour un motif autre que la cessation ou l'expiration normale du droit. Au cas où vous estimez que le rejet ou retrait a été prononcé à tort, vous pouvez contester cette décision.

Formes de contestation

Vous pouvez former une opposition écrite contre cette décision **devant le comité-directeur de la CAE** (à envoyer à l'adresse postale de la CAE).

La décision du comité-directeur de la CAE peut être attaquée **devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale**. Le recours est gratuit et ne nécessite pas l'intervention d'un avocat. Il se fait par lettre recommandée, à adresser en double exemplaire au secrétariat du Conseil arbitral. Cette lettre doit indiquer sommairement la motivation du recours et doit être signée par le ou les destinataires de la lettre de refus (les deux parents le cas échéant).

Au cas où le Conseil arbitral confirme la décision de la CAE, cette décision peut être attaquée et vous pouvez relever appel dans les mêmes formes et délais que ceux du recours. L'appel est porté **devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale**.

Pourvoi en cassation

Un pourvoi en cassation peut être introduit **contre les décisions du Conseil arbitral ou du Conseil supérieur de la sécurité sociale**, pris en dernier ressort pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Délais d'opposition et de recours

Les délais d'opposition et de recours sont chaque fois de **40 jours** à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée.

§ Références juridiques

§ Livre IV du Code de la Sécurité-Sociale, Art 274 ; Chapitre VI des positions communes



À qui puis-je m'adresser?

Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)

Administration
6, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

B.P. 394
L-2013 Luxembourg

Tél (+352) 477 153 - 1

Conseil arbitral de la sécurité sociale

271, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg
Tél (+352) 45 32 86 600
Fax (+352) 44 32 66

Conseil supérieur de la sécurité sociale

14, avenue de la Gare
L-1610 Luxembourg
Tél (+352) 26 26 05 - 1
Fax (+352) 26 26 05 - 38

Info-Handicap – Service d'information juridique

65, avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web <http://www.info-handicap.lu>



Documents et formulaires

Aucun document ou formulaire correspondant n'est connu.

4.4 Congé pour raisons familiales

Le congé pour raisons familiales permet aux parents d'un enfant de moins de 15 ans accomplis, qui est gravement malade, d'assurer une présence auprès de cet enfant.

Durée et prolongation du congé

En général, le congé pour raisons familiales est limité à 2 jours par enfant et par an.

Pour les **bénéficiaires de l'allocation spéciale supplémentaire**, la limite d'âge de 15 ans ne s'applique pas et la durée du congé pour raisons familiales est portée à **4 jours par an**.

Dans tous les cas, la durée du congé pour raisons familiales peut être **prolongée**, (sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale), pour les enfants atteints **d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle** (les affections cancéreuses en phase évolutive; les pathologies entraînant une hospitalisation d'une durée dépassant 2 semaines consécutives). La durée de la prolongation est **déterminée au cas par cas**.

Les jours accordés peuvent être **fractionnés**. Ils ne doivent donc pas nécessairement être pris en une fois. Si les deux parents travaillent, chacun y a droit.

Certificat médical

Le congé pour raisons familiales est assimilé à une absence pour cause de maladie. Le bénéficiaire doit, le jour même de son absence, avertir personnellement son employeur de la maladie de l'enfant. L'employeur doit obligatoirement recevoir un **certificat médical** (peu importe la durée de la maladie de l'enfant). Cette attestation doit mentionner la **maladie grave** de l'enfant, ainsi que la **durée prévisible**. En outre, elle doit indiquer que la **présence du parent** auprès de l'enfant est nécessaire.

Prise en charge financière du congé

La prise en charge financière du congé pour raisons familiales est assurée par **les caisses de maladie compétentes**.

§ Références juridiques

- § Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé...
- § Règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies et déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.
- § Loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi.
- § Loi du 22 décembre 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales...



À qui puis-je m'adresser?

Caisse Nationale de Santé (CNS)

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Tél (+352) 27 57 - 1
Web <https://cns.public.lu/fr.html>



Documents et formulaires

Brochure de la Chambre des salariés: « Droit du travail - Le congé parental, le congé pour raisons familiales, l'allocation d'éducation et l'allocation de naissance. »

Lien : <https://bit.ly/3s6A6xG>

4.5 Années Bébé (Baby Years)

Les « Baby Years » sont des années consacrées à l'éducation d'un enfant âgé de moins de 4 ans et prises en compte comme période effective d'assurance pension. Lors de cette période, les cotisations sont payées par l'État sur base du revenu du parent qui a interrompu ou réduit sa carrière professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants.

Condition

Pour avoir droit aux années bébé, le parent doit avoir cotisé au moins 12 mois à la **caisse de pension du régime contributif** au cours des 3 ans précédant la naissance ou l'adoption.

Prolongation des baby-years

En général, tout parent soumis au régime de la sécurité sociale au Luxembourg, a droit à 2 années bébé.

Pour le troisième enfant, en cas de naissance de jumeaux ou si l'enfant est atteint d'une **déficience permanente d'au moins 50 %** de la capacité physique ou mentale par rapport à un enfant du même âge, cette période est prolongée à **4 ans**.

Utilisation des baby-years

La période de 2 ou 4 années peut être accordée à un seul parent ou bien être répartie entre les deux parents. La prise en compte des années bébé ne peut pas coïncider avec d'autres périodes d'assurance obligatoire. En cas d'un congé parental la différence proportionnelle est prise en compte.

Conseil au sujet de l'octroi et demande

Il est recommandé de s'adresser à la **caisse de pension compétente**, afin d'être conseillé au sujet de l'octroi des années bébé par rapport à la pension. Etant donné que le délai pour la présentation des demandes de prise en compte des années bébé a été supprimé, une demande peut encore être introduite au moment de l'octroi de la pension.

La demande est faite auprès du **Centre Commun de la Sécurité Sociale**, moyennant un formulaire spécial « Baby Year ». En ce qui concerne l'enfant atteint d'un handicap, un **certificat médical attestant la déficience** doit être joint à la demande.

§ Références juridiques

- § Loi du 28 juin 2002 adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension ; portant création d'un forfait d'éducation ; modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.
- § Article 171 al. 7, et 240 du Code des Assurances Sociales.



À qui puis-je m'adresser?

Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS)

Courrier
L-2975 Luxembourg

Guichets:
125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Tél (+352) 40 14 11
Web <https://ccss.public.lu/fr.html>



Documents et formulaires

Formulaire de demande en obtention des années bébé : <https://bit.ly/3usWqVb>

4.6 Assurance dépendance

L'assurance dépendance fait partie de la Sécurité sociale depuis le 1er janvier 1999. Elle complète et améliore la protection sociale :

- L'assurance maladie couvre les frais liés à la maladie : traitement médical, soins infirmiers, médicaments.
- L'assurance dépendance couvre des aides et soins différents de ceux qui sont couverts par l'assurance maladie. Il s'agit de compenser au moins en partie les frais générés par les soins et le besoin d'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie (aides et soins dans les domaines de l'hygiène corporelle, de l'élimination, de la nutrition, de l'habillement et de la mobilité).

L'assurance dépendance a principalement pour objet la prise en charge des aides et soins de la personne dépendante, qui vit à domicile ou dans un établissement d'aides et de soins, au moyen:

- de prestations en nature;
- d'aides techniques et d'adaptations du logement.

Pour la personne dépendante qui vit à domicile, la prise en charge peut comporter, sous certaines conditions, des prestations en espèces en remplacement des prestations en nature.

Affiliation obligatoire d'une caisse de maladie luxembourgeoise

Chaque assuré·e social·e CNS (Caisse nationale de santé), actif ou retraité, paie une cotisation obligatoire de 1,4% sur tous ses revenus (salaire, rente, pensions, revenu du patrimoine).

Lorsqu'un·e assuré·e devient dépendant·e, il·elle a le droit de bénéficier des prestations de l'assurance indépendamment de ses ressources et de son âge. Les membres de la famille co-affiliés bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils·elles deviennent dépendant·es.

Si vous êtes assuré·e luxembourgeois·e et résidez dans un autre pays de l'Union européenne, vous avez droit soit aux prestations en nature qui sont prévues dans le pays où vous résidez soit aux prestations en espèces si vous êtes soigné par un aidant à votre domicile. Ces prestations vous sont versées par la sécurité sociale luxembourgeoise.

Si vous êtes assuré·e social·e dans un autre pays de l'Union et résidez au Luxembourg, vous pouvez percevoir du Luxembourg une prestation en nature si vous êtes soigné·e par un réseau d'aides et de soins au domicile ou si vous êtes soigné·e dans un établissement d'aides et de soins.

Si vous cotisez au Luxembourg et résidez à l'étranger, votre situation de dépendance sera évaluée en principe par les autorités compétentes de votre lieu de résidence.



Les différents types de besoins d'aide couverts par l'assurance dépendance

Il existe différents types de besoins d'aide que l'assurance dépendance peut couvrir par ses prestations et pour lesquels vous pouvez introduire une demande.

a) Le besoin d'aide dans les actes essentiels de la vie

Vous présentez un besoin important et régulier d'une tierce personne (un proche, une personne privée, un·e professionnel·le), pour effectuer les actes essentiels de la vie (AEV).

Ces AEV concernent les aides et soins dans les 5 domaines suivants:

- **Hygiène** : aide pour l'hygiène corporelle et buccale, le rasage et l'épilation du visage, l'hygiène menstruelle.
- **Élimination** : aide lors de l'élimination, aide pour changer le sac de stomie ou vider le sac urinaire.
- **Nutrition** : aide pour manger et s'hydrater, aide pour la nutrition entérale.
- **Habillement** : aide pour mettre ou enlever les vêtements, aide pour installer et enlever le matériel de correction et de compensation.
- **Mobilité** : aide pour les transferts, les déplacements, l'accès et la sortie du logement, les changements de niveau.

L'assistance d'une tierce personne peut être nécessaire dans un ou plusieurs domaines des AEV. Elle peut aussi prendre différentes formes selon l'état de santé:

- effectuer à la place tout ou partie des AEV (p.ex. en cas de problèmes de mobilité des bras ou des jambes)
- surveiller ou soutenir en vue de permettre l'exécution des AEV (p.ex. en cas de problèmes de mémoire)

Ce besoin d'aide doit être la conséquence d'une maladie ou d'un handicap physique, mental ou psychique.

L'assistance d'une tierce personne dans les AEV doit correspondre à une intensité définie : **l'aide nécessaire doit représenter au moins 3,5 h/semaine (seuil d'entrée).**

Il faut que l'état de dépendance persiste, suivant toute probabilité, pour une période minimale de six mois ou soit irréversible : l'assurance dépendance vise la dépendance permanente, définitive ou irréversible.

Attention : Si une personne présente un besoin d'aide pour une courte période ou uniquement pour effectuer l'entretien du ménage ou pour préparer les repas, elle n'est pas dépendante au sens de la loi.

b) Le besoin d'aide en aides techniques, en adaptations du logement ou de voiture

Une demande auprès de l'assurance dépendance peut être également introduite pour un besoin en aides techniques, en adaptations du logement ou de voiture, indépendamment d'un besoin d'assistance dans les actes essentiels de la vie.

c) Les prestations liées à des pathologies précises, dites « dispositions particulières »

Certains groupes de personnes peuvent bénéficier de l'assurance dépendance et toucher une prestation en espèces forfaitaire sous d'autres conditions. Il s'agit de :

- personnes atteintes d'une **baisse de l'acuité visuelle** ;
- personnes ayant des **difficultés à communiquer** en raison de graves problèmes d'audition, d'aphasie, de dysarthrie et celles ayant subi une laryngectomie ;
- personnes atteintes d'une **forme symptomatique de spina bifida**.

Une fois que les critères d'octroi de baisse de l'acuité auditive ou visuelle ont été évalués par un· médecin spécialiste ORL ou ophtalmologue, agréé·e par l'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance, la personne peut bénéficier d'une prestation en espèces forfaitaire.

d) La dépendance des jeunes enfants (jusqu'à l'âge de huit ans accomplis)

Tous les jeunes enfants ont besoin de l'aide de leurs parents pour les actes essentiels de la vie. Certains enfants, en raison d'une maladie ou d'un handicap, ont besoin de plus d'aide dans ces domaines.

Lorsque l'assurance dépendance intervient pour les enfants malades ou en situation de handicap, elle considère le besoin d'aide supplémentaire de ces enfants par rapport aux enfants du même âge en bonne santé.

§ Références juridiques

- § Livre V du C.S.S (Code de la sécurité sociale) : Assurance Dépendance à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/2ZHB6OF>
- § Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant
 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ;
 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ;
 3. les produits nécessaires aux aides et soins.à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/3xUS5d7>



Documents et formulaires

Site internet : www.assurance-dependance.lu
(en français, allemand, anglais et luxembourgeois)

Formulaire de demande disponible auprès de :

- Caisse nationale de santé (CNS) : 27 57 - 44 55
- Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance : 247 - 860 60
- Site web guichet.lu : <https://bit.ly/3IxXuuq>



À qui puis-je m'adresser?

Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Courrier : L-2974 Luxembourg
Web www.assurance-dependance.lu

Helpline « Aides techniques » de l'AEC (aides techniques, adaptation du logement, adaptation de voiture)

Tél (+352) 247-86040
Fax (+352) 247-86055
Mail helpline.at.lo@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Adresse d'envoi pour la demande des prestations de l'assurance dépendance :

Caisse Nationale de Santé (CNS)

Assurance dépendance
B.P. 1023
L- 1010 Luxembourg

Participation au prix de pension dans un établissement Fonds national de solidarité (FNS)

8-10 rue de la Fonderie
B.P. 2411
L- 1024 Luxembourg
Tél (+352) 49 10 81 - 1
Mail fns@secu.lu
Web www.fns.lu

Helpline « Secrétariat » de l'AEC (renseignements d'ordre général)

Tél (+352) 247-86060
Fax (+352) 247-86061
Mail secretariat@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Caisse nationale de santé (CNS)

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Tél (+352) 27 57 - 44 55
Fax (+352) 27 57 - 46 19
Mail assurancedependance@secu.lu
Web <https://cns.public.lu/fr.html>

Relevé des services agréés pour personnes âgées (liste des établissements, des lits de vacances, réseaux d'aides et de soins généralistes, centres de jour, téléalarme, etc.)

Participation aux frais relatifs à l'accueil et à l'accompagnement psycho-gériatrique

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Senioren-Telefon

Tél (+352) 247 86 000
Mail senioren@fm.etat.lu
Web www.luxsenior.lu

Affiliation de l'aidant à l'assurance pension

Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)

125, route d'Esch
L-2975 Luxembourg
Tél (+352) 40 141 - 1
Mail ccss@secu.lu
Web www.ccss.lu



4.6.1 Les différentes prestations prises en charge par l'assurance dépendance

Les actes essentiels de la vie (AEV)

Si vous avez atteint le seuil des 3,5 heures/semaine d'aides et de soins dans les actes essentiels de la vie (AEV), vous pouvez avoir droit à des aides dans les différents domaines des AEV, si vous vivez à domicile ou en établissement.

Les AEV concernent les aides et soins dans les 5 domaines suivants:

- **Hygiène** : aide pour l'hygiène corporelle et buccale, le rasage et l'épilation du visage, l'hygiène menstruelle.
- **Elimination** : aide lors de l'élimination, aide pour changer le sac de stomie ou vider le sac urinaire.
- **Nutrition** : aide pour manger et s'hydrater, aide pour la nutrition entérale.
- **Habillement** : aide pour mettre ou enlever les vêtements, aide pour installer et enlever le matériel de correction et de compensation.
- **Mobilité** : aide pour les transferts, les déplacements, l'accès et la sortie du logement, les changements de niveau.

Activités et autres types de prestations

L'assurance dépendance peut aussi accorder d'autres types de prestations, selon vos besoins et selon votre lieu de résidence (domicile ou établissement). Ces activités ne peuvent être accordées que si vous avez été reconnue comme personne dépendante, c'est-à-dire si vous avez atteint le seuil d'entrée des 3,5 heures d'aides et de soins dans les domaines des actes essentiels de la vie :

- **Activités d'appui à l'indépendance**

Activités spécialisées individuelles ou en groupe, à domicile ou en établissement

- **Activités de maintien à domicile**

Garde individuelle à domicile, garde en groupe dans un centre de jour, garde de nuit, formation à l'aidant, activités d'assistance à l'entretien du ménage

- **Activités d'accompagnement en établissement**

Encadrement d'une personne dépendante durant la journée

- **Participation aux frais du matériel d'incontinence**

- **Prise en charge de la cotisation à l'assurance pension de l'aidant**

Attention : Certaines activités ou prestations ne sont cependant pas liées à la condition du seuil d'entrée :

- Aides techniques (p.ex. cadre de marche, fauteuil roulant, chaise de douche, lit médicalisé, ...)
- Formation liée à l'utilisation des aides techniques
- Adaptations de voiture
- Adaptations du logement

§ Références juridiques

§ Livre V du C.S.S (Code de la sécurité sociale) : Assurance Dépendance à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/2ZHB6OF>

§ Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant

1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ;
2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ;
3. les produits nécessaires aux aides et soins.

à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/3xUS5d7>



Documents et formulaires

Site internet : www.assurance-dependance.lu
(en français, allemand, anglais et luxembourgeois)

Formulaire de demande disponible auprès de :

- Caisse nationale de santé (CNS) : 27 57 - 44 55
- Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance : 247 - 860 60
- Site web guichet.lu : <https://bit.ly/3IxXuuq>



À qui puis-je m'adresser?

Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Courrier : L-2974 Luxembourg
Web www.assurance-dependance.lu

Helpline «Secrétariat» de l'AEC (renseignements d'ordre général)

Tél (+352) 247-86060
Fax (+352) 247-86061
Mail secretariat@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Helpline « Aides techniques » de l'AEC (aides techniques, adaptation du logement, adaptation de voiture)

Tél (+352) 247-86040
Fax (+352) 247-86055
Mail helpline.at.lo@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Caisse nationale de santé (CNS)

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Tél (+352) 27 57 - 44 55
Fax (+352) 27 57 - 46 19
Mail assurancedependance@secu.lu
Web <https://cns.public.lu/fr.html>

Adresse d'envoi pour la demande des prestations de l'assurance dépendance :

Caisse nationale de santé (CNS)

Assurance dépendance
B.P. 1023
L- 1010 Luxembourg

Relevé des services agréés pour personnes âgées (liste des établissements, des lits de vacances, réseaux d'aides et de soins généralistes, centres de jour, téléalarme, etc.)

Participation aux frais relatifs à l'accueil et à l'accompagnement psycho-gériatrique

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Senioren-Telefon

Tél (+352) 247 86 000
Mail senioren@fm.etat.lu
Web www.luxsenior.lu

Participation au prix de pension dans un établissement Fonds national de solidarité (FNS)

8-10 rue de la Fonderie
B.P. 2411
L- 1024 Luxembourg
Tél (+352) 49 10 81 - 1
Mail fns@secu.lu
Web www.fns.lu

Affiliation de l'aidant à l'assurance pension

Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)

125, route d'Esch
L-2975 Luxembourg
Tél (+352) 40 141 - 1
Mail ccss@secu.lu
Web www.ccss.lu

4.6.2 La prise en charge financière de l'assurance dépendance à domicile ou en établissement

La prise en charge des prestations en nature

L'assurance dépendance prend en charge les frais des aides et soins de la personne dépendante au moyen de prestations en nature.

On parle de prestations en nature, si les aides et soins dont vous avez besoin sont apportés par un service professionnel :

- réseau d'aides et de soins (RAS) à domicile
- centre semi-stationnaire
- établissement d'aides et de soins (centre intégré pour personnes âgées ou maison de soins)
- établissement à séjour intermittent (structures d'hébergement pour les personnes en situation de handicap)

Les prestations en nature sont dues de manière rétroactive, c'est-à-dire à partir de la date de la demande si vous êtes reconnu comme dépendant.

a) Si vous vivez à domicile

Si vous vivez à domicile et si vous profitez de l'intervention d'un réseau d'aides et de soins (RAS) ou si vous fréquentez un centre semi-stationnaire :

- Les frais des aides et soins dans les actes essentiels de la vie sont pris en charge selon un système de forfaits de prestations en nature. Ces forfaits sont directement payés par l'assurance dépendance aux prestataires. Vous n'avez pas à payer vous-même à votre prestataire les actes contenus dans votre synthèse de prise en charge.
- Les frais relatifs aux différentes activités (garde individuelle, garde en groupe, garde de nuit, activités d'appui à l'indépendance, activités d'assistance à l'entretien du ménage, formation à l'aidant, formation liée à l'utilisation des aides techniques) qui vous ont été accordées sont également directement payés au prestataire.

Pour la personne dépendante qui fréquente un centre semi-stationnaire (centre ou foyer de jour), les frais relatifs à l'accueil et à l'accompagnement psychogériatrique (p.ex. repas, collations, etc.) restent néanmoins à sa charge.

Si vous avez besoin de renseignements par rapport à une éventuelle participation à ces frais, vous pouvez vous adresser au « Senioren-Telefon » du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.



b) Si vous vivez dans un établissement pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap

Si vous vivez en établissement, vous profitez des aides et soins qui vous sont apportés par le personnel sur place :

- Les frais des aides et soins dans les actes essentiels de la vie sont pris en charge selon un système de forfaits de prestations en nature. Ces forfaits sont directement payés par l'assurance dépendance aux établissements.
- Les frais relatifs aux différentes activités (activités d'appui à l'indépendance, activités d'accompagnement en établissement) qui vous ont été accordées sont également directement payés à l'établissement.

Pour la personne dépendante qui vit en établissement, les frais relatifs au prix de pension (qui comprend les frais de location de la chambre, les frais de nourriture et d'encadrement) restent toujours entièrement à sa charge, qu'elle soit reconnue dépendante ou pas. Les prix de pension sont librement fixés par chaque établissement et varient en fonction des différents établissements.

Si vous avez besoin de renseignements par rapport à une éventuelle participation au prix de pension (complément « accueil gérontologique ») dans un établissement, vous pouvez vous adresser au Fonds national de solidarité.

La prise en charge des prestations en espèces à domicile et l'aidant

a) Le remplacement de la prestation en nature par une prestation en espèces

Si vous êtes dépendant·e, que vous vivez à domicile et que vous disposez d'un aidant reconnu par l'AEC, il est possible de remplacer une partie de la prestation en nature (aide apportée par un réseau d'aides et de soins) par une prestation en espèces (somme d'argent pour l'aide apportée par votre aidant).

Vous ne pouvez pas remplacer toute l'aide du réseau par une somme d'argent:

- Vous pouvez seulement remplacer l'aide pour les actes essentiels de la vie et les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Il existe 10 forfaits de prestations en espèces différents, selon l'importance de la prise en charge assurée par l'aidant :

- Cette somme d'argent doit être utilisée pour vous procurer les aides et soins dont vous avez besoin. Le forfait de prestations en espèces est alloué à la personne dépendante et est destiné à rémunérer l'aidant qui apporte les aides et soins.

- Les prestations en espèces sont dues à partir de la date de la notification de la décision si vous êtes reconnu dépendant et si votre aidant a été reconnu capable et disponible pour vous aider lors de l'évaluation de l'AEC.

b) L'aidant disponible et capable

La législation prévoit qu'une personne qui participe à vos aides et soins de manière régulière, et au moins une fois par semaine, peut être retenue, sous certaines conditions, comme aidant.

- Cet aidant peut être un professionnel qui ne fait pas partie d'un réseau d'aides et de soins, un proche ou une personne privée.
- Il faut que cet aidant soit identifié et évalué pour qu'un remplacement des prestations en nature (aide apportée par un réseau d'aides et de soins) par une prestation en espèces (somme d'argent) soit possible. C'est pour cela qu'il est obligatoire que la personne qui participe à vos aides et soins soit présente pendant le rendez-vous de l'évaluation de votre état de dépendance.
- Le référent de l'AEC évalue si cette personne est capable et disponible pour vous fournir les aides et soins nécessaires. C'est au référent de décider si cette personne peut être retenue comme votre aidant.
- Si votre aidant est reconnu par l'AEC, vous devez remplir et signer une fiche de renseignements le concernant. Son identité sera aussi renseignée sur la synthèse de prise en charge qui accompagne la décision de l'assurance dépendance. L'aidant retenu doit également signer cette fiche de renseignements et s'engager à assurer les aides et soins prévus.

L'aidant s'engage à assurer les aides et soins, soit seul, soit en collaboration avec un RAS. Le forfait de prestations en espèces est versé à la personne dépendante afin de dédommager l'aidant pour ses aides et soins. Le forfait de prestations en nature est payé au réseau pour les aides et soins qu'il effectue.

Si votre aidant devient indisponible (p.ex. maladie ou congé), vous avez toujours la possibilité de faire intervenir un réseau d'aides et de soins (RAS) de votre choix afin d'assurer la continuation de votre prise en charge. Les modalités de cette prise en charge sont à voir directement avec les RAS.

c) La prise en charge de la cotisation à l'assurance pension pour l'aidant

L'assurance dépendance peut payer, sous certaines conditions, les cotisations pension pour votre aidant qui intervient dans votre prise en charge à domicile et qui a été reconnu capable et disponible pour vous aider par l'AEC.

Vous pouvez déclarer votre aidant à l'assurance pension, si celui-ci ne bénéficie pas d'une pension personnelle. Ceci constitue une démarche volontaire et n'est pas une obligation. L'aidant peut être un membre de la famille, de l'entourage proche, ou un professionnel que vous avez engagé en dehors d'un réseau d'aides et de soins.



Pour déclarer l'aidant à l'assurance pension, le Centre commun de la sécurité sociale met à votre disposition un formulaire sur lequel il faut indiquer votre identité (matricule employeur) et celle de la personne que vous voulez affilier (matricule assuré). Les cotisations à l'assurance pension pour votre aidant sont alors payées par l'assurance dépendance.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au Centre commun de la sécurité sociale.

§ Références juridiques

§ Livre V du C.S.S (Code de la sécurité sociale) : Assurance Dépendance à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/2ZHB6OF>

§ Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant

1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ;
2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ;
3. les produits nécessaires aux aides et soins.

à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/3xUS5d7>



Documents et formulaires

Site internet : www.assurance-dependance.lu
(en français, allemand, anglais et luxembourgeois)

Formulaire de demande disponible auprès de :

- Caisse nationale de santé (CNS) : 27 57 - 44 55
- Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance : 247 - 860 60
- Site web guichet.lu : <https://bit.ly/3IxXuuq>



À qui puis-je m'adresser?

Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Courrier : L-2974 Luxembourg
Web www.assurance-dependance.lu

Helpline « Aides techniques » de l'AEC (aides techniques, adaptation du logement, adaptation de voiture)

Tél (+352) 247-86040
Fax (+352) 247-86055
Mail helpline.at.lo@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Adresse d'envoi pour la demande des prestations de l'assurance dépendance :

Caisse nationale de santé (CNS)

Assurance dépendance
B.P. 1023
L- 1010 Luxembourg

Participation au prix de pension dans un établissement Fonds national de solidarité (FNS)

8-10 rue de la Fonderie
B.P. 2411
L- 1024 Luxembourg
Tél (+352) 49 10 81 - 1
Mail fns@secu.lu
Web www.fns.lu

Helpline « Secrétariat » de l'AEC (renseignements d'ordre général)

Tél (+352) 247-86060
Fax (+352) 247-86061
Mail secretariat@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Caisse nationale de santé (CNS)

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Tél (+352) 27 57 - 44 55
Fax (+352) 27 57 - 46 19
Mail assurancedependance@secu.lu
Web <https://cns.public.lu/fr.html>

Relevé des services agréés pour personnes âgées (liste des établissements, des lits de vacances, réseaux d'aides et de soins généralistes, centres de jour, téléalarme, etc.)

Participation aux frais relatifs à l'accueil et à l'accompagnement psycho-gériatrique

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Senioren-Telefon

Tél (+352) 247 86 000
Mail senioren@fm.etat.lu
Web www.luxsenior.lu

Affiliation de l'aidant à l'assurance pension

Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)

125, route d'Esch
L-2975 Luxembourg
Tél (+352) 40 141 - 1
Mail ccss@secu.lu
Web www.ccss.lu



4.6.3 Assurance dépendance - Aides techniques

Vous pouvez introduire une demande auprès de l'assurance dépendance pour un besoin en aides techniques indépendamment d'un besoin d'assistance dans les actes essentiels de la vie. En d'autres mots, il n'est pas nécessaire d'atteindre le seuil de 3,5 heures d'aide par semaine dans les actes essentiels de la vie pour bénéficier d'aides techniques.

Il faut toutefois que le besoin d'aide d'une aide technique soit justifié. L'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) fait l'évaluation de vos besoins, vous conseille et détermine les aides auxquelles vous avez droit selon les conditions d'octroi en vigueur. Dans certains cas, un essai est réalisé pour déterminer le type d'aide technique qui convient au mieux. Il peut s'agir par exemple d'un fauteuil roulant, d'un lit médicalisé, d'un lève-personnes, ou d'autres aides techniques telles qu'un système vidéo agrandissant l'image pour une personne malvoyante, des aides à la communication etc.

Accord et prise en charge des frais

L'assurance dépendance peut vous accorder des aides techniques. Elles sont mises gratuitement - c'est-à-dire sans participation personnelle de votre part - à votre disposition, le plus souvent par voie de location. L'aide technique qui vous est accordée n'est pas toujours neuve. Toutefois, elle a toujours été révisée et stérilisée.

Le montant de la prise en charge ne peut dépasser 28 000 euros par aide technique.

La mise à disposition peut prendre deux formes:

- l'aide technique peut être louée par l'assurance dépendance auprès d'un fournisseur et mise à la disposition de la personne. A ce moment, les frais de réparation sont prises en charge par l'assurance dépendance.
- l'aide technique peut être achetée par l'assurance dépendance en faveur de la personne. A ce moment, il n'y a pas de prise en charge des frais de réparation par l'assurance dépendance.

Le fournisseur est choisi et payé par l'assurance dépendance.

L'assurance dépendance prend également en charge les frais engagés pour l'installation et la mise en route des aides techniques.

Seules les aides techniques inscrites sur une liste proposée par la Commission consultative et arrêtée par règlement grand-ducal sont prises en charge par l'assurance dépendance.

L'assurance dépendance peut également intervenir dans la prise en charge des chiens guides d'aveugles, sous certaines conditions.

Attention : Vous devez absolument éviter d'acheter de votre propre initiative des aides techniques (p.ex. fauteuil roulant, lit d'hôpital, aides à la marche). Il est indispensable d'attendre l'accord de l'AEC. La législation ne prévoit aucune prise en charge rétroactive.

En cas d'urgence

- Si vous avez un besoin en aides techniques de plus courte durée ou en cas de besoin très urgent, vous pouvez demander à votre médecin d'établir une ordonnance médicale que vous présentez au Service moyens accessoires (SMA). Vous pouvez alors recevoir directement certaines aides techniques de base, comme un fauteuil roulant ou un déambulateur.
- Si vous avez déjà introduit une demande auprès de l'assurance dépendance ou si vous êtes déjà bénéficiaire, vous pouvez vous adresser à la Helpline « Aides techniques » de l'AEC si vous avez un besoin urgent d'un équipement de base (p.ex. cadre de marche, fauteuil roulant, lit médicalisé, etc.). Cet équipement peut alors directement être commandé et mis à disposition.
- La Helpline « Aides techniques » de l'AEC se tient à votre disposition pour tout renseignement en relation avec des aides techniques, des adaptations de logement ou de voiture.

§ Références juridiques

§ Livre V du C.S.S (Code de la sécurité sociale) : Assurance Dépendance à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/2ZHB6OF>

§ Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant

1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ;
2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ;
3. les produits nécessaires aux aides et soins.

à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/3xUS5d7>



À qui puis-je m'adresser?

Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Courrier : L-2974 Luxembourg
Mail www.assurance-dependance.lu

Helpline «Secrétariat» de l'AEC (renseignements d'ordre général)

Tél (+352) 247-86060
Fax (+352) 247-86061
Mail secretariat@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Helpline « Aides techniques » de l'AEC (aides techniques, adaptation du logement, adaptation de voiture)

Tél (+352) 247-86040
Fax (+352) 247-86055
Mail helpline.at.lo@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Adapth asbl

36, route de Longwy
L-8080 Bertrange
Tél (+352) 43 95 58 - 1
Fax (+352) 43 95 58 - 99
Web <https://www.adapth.lu>

Service Moyens Accessoires asbl

20-22, rue Geespelt
L-3378 Livange
Tél (+352) 40 57 33 - 1
Fax (+352) 40 95 17
Mail contact@sma.lu
Web <https://www.sma.lu>



Documents et formulaires

Site internet : www.assurance-dependance.lu
(en français, allemand, anglais et luxembourgeois)

Formulaire de demande disponible auprès de :

- Caisse nationale de santé (CNS) : 27 57 - 44 55
- Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance : 247 - 860 60
- Site web guichet.lu : <https://bit.ly/3IxXuuq>

4.6.4 Assurance dépendance - Adaptation du logement

Vous pouvez introduire une demande auprès de l'assurance dépendance pour un besoin en adaptation du logement indépendamment d'un besoin d'assistance dans les actes essentiels de la vie. En d'autres mots, il n'est pas nécessaire d'atteindre le seuil de 3,5 heures d'aide par semaine dans les actes essentiels de la vie pour bénéficier d'une adaptation du logement.

Il faut toutefois que le besoin d'une adaptation du logement soit justifié. L'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) fait l'évaluation de vos besoins, vous conseille et détermine les aides auxquelles vous avez droit selon les conditions d'octroi en vigueur.

Si aucune aide technique ne pallie vos difficultés et si votre projet de vie est le maintien à domicile, une adaptation du logement peut être proposée par l'AEC. Pour réaliser une adaptation du logement, l'AEC travaille en collaboration avec l'ADAPTH (Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments).

Accord et prise en charge des frais

L'assurance dépendance peut participer, sous certaines conditions, au financement d'une adaptation de votre logement, jusqu'à hauteur de 28 000 euros.

Exemples d'adaptations du logement :

- Installation d'une douche plain-pied ou adaptation de toute la salle de bain si nécessaire.
- Circulation horizontale : élargissement d'une ou de plusieurs portes afin de permettre le passage en fauteuil roulant.
- Circulation verticale : rampe d'accès au domicile ; ascenseur ou plateforme élévatrice verticale permettant l'accès aux lieux de vie situés à l'étage.

L'assurance dépendance peut prendre en charge les frais pour une adaptation de votre logement existant ou des adaptations en cas de construction ou d'acquisition d'un nouveau logement.

Si vous habitez dans un logement en location qui n'est pas adapté à vos besoins, l'assurance dépendance peut participer à la prise en charge du coût supplémentaire de loyer, engendré par le déménagement dans un logement adapté ou adaptable. Le maximum de cette prise en charge s'élève à 350 euros par mois. La participation mensuelle au loyer prend fin, lorsque le montant maximal de la prise en charge de 28 000 euros est atteint.

Attention : Si une adaptation du logement subventionnée par l'assurance dépendance est envisagée, il faut d'abord être au clair que votre projet de vie soit le maintien à domicile. Le logement adapté doit être habité pendant une certaine durée qui peut varier en fonction des montants investis. Si vous déménagez sans raison impérieuse avant le terme, vous devez restituer le solde restant.



Attention : Vous devez absolument éviter de commencer des travaux d'adaptation du logement ou de signer des devis. Il est indispensable d'attendre l'accord de l'AEC. La législation ne prévoit aucune prise en charge rétroactive.

§ Références juridiques

- § Livre V du C.S.S (Code de la sécurité sociale) : Assurance Dépendance à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/2ZHB6OF>
- § Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant
 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ;
 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ;
 3. les produits nécessaires aux aides et soins.à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/3xUS5d7>



Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Courrier : L-2974 Luxembourg
Web www.assurance-dependance.lu

Helpline « Secrétariat » de l'AEC (renseignements d'ordre général)

Tél (+352) 247-860 60
Fax (+352) 247-860 61
Mail secretariat@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Helpline « Aides techniques » de l'AEC (aides techniques, adaptation du logement, adaptation de voiture)

Tél (+352) 247-860 40
Fax (+352) 247-860 55
Mail helpline.at.lo@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Adapth asbl

36, route de Longwy
L-8080 Bertrange
Tél (+352) 43 95 58 - 1
Fax (+352) 43 95 58 - 99
Web <https://www.adapth.lu>



Documents et formulaires

Site internet : www.assurance-dependance.lu
(en français, allemand, anglais et luxembourgeois)

Formulaire de demande disponible auprès de :

- Caisse nationale de santé (CNS) : 27 57 - 44 55
- Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance : 247 - 860 60
- Site web guichet.lu : <https://bit.ly/3IxXuuq>

4.6.5 Assurance dépendance - Adaptation de voiture à usage privé

Vous pouvez introduire une demande auprès de l'assurance dépendance pour un besoin en adaptations de voiture indépendamment d'un besoin d'assistance dans les actes essentiels de la vie. En d'autres mots, il n'est pas nécessaire d'atteindre le seuil de 3,5 heures d'aide par semaine dans les actes essentiels de la vie pour bénéficier d'une adaptation de voiture.

Seules les adaptations de voitures à utilisation privée sont prises en charge par l'assurance dépendance.

Le référent de l'AEC procède à une évaluation pour déterminer le requis par rapport à une éventuelle adaptation de voiture. Il vous conseille aussi dans le choix de votre voiture en fonction de vos besoins spécifiques afin d'éviter certains problèmes (p.ex. l'accessibilité à la voiture, la hauteur du siège, la hauteur du plafond, l'accès au coffre, les dimensions de l'habitacle).

Possibilité de divers types d'adaptations de voiture

Il existe différents types d'adaptations de voiture, aussi bien pour le demandeur que pour son aidant, le cas échéant :

- adaptation du poste de conduite
- conducteur-trice en fauteuil roulant : accès en fauteuil roulant et installation du fauteuil dans le véhicule
- chargement et transport du fauteuil roulant
- accès et installation du demandeur dans le véhicule

En ce qui concerne l'adaptation du poste de conduite, seules les adaptations mentionnées sur le permis de conduire peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance dépendance.

Pour ces restrictions sur le permis de conduire, veuillez prendre rendez-vous avec la Commission médicale du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Accord et prise en charge des frais

Pour les adaptations de voiture à usage privé, l'assurance dépendance peut intervenir jusqu'à hauteur de 28 000 euros.

Les montants pris en charge ne peuvent pas dépasser les montants inscrits à la liste figurant à l'annexe du règlement grand-ducal en question. Les positions de cette liste peuvent être cumulées en fonction des besoins du bénéficiaire sans pouvoir dépasser le montant de 28 000 euros.

Attention : Vous devez absolument éviter de faire adapter de votre propre initiative votre voiture. Il est indispensable d'attendre l'accord de l'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance. La législation ne prévoit aucune prise en charge rétroactive.

Délais de renouvellement

En principe, les adaptations pour voitures, à l'exception des sièges de voiture spécialement adaptés pour enfants, ne peuvent être renouvelées que tous les cinq ans. Les adaptations détruites ou endommagées par suite d'un accident du véhicule ne sont pas renouvelées par l'assurance dépendance en dehors de ce délai. Ce risque ainsi que le risque de vol d'une voiture adaptée sont à couvrir par le bénéficiaire.

§ Références juridiques

- § Livre V du C.S.S (Code de la sécurité sociale) : Assurance Dépendance à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/2ZHB6OF>
- § Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant
 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ;
 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ;
 3. les produits nécessaires aux aides et soins.à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/3xUS5d7>



À qui puis-je m'adresser?

Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Courrier : L-2974 Luxembourg
Web www.assurance-dependance.lu

Helpline «Secrétariat» de l'AEC (renseignements d'ordre général)

Tél (+352) 247-860 60
Fax (+352) 247-860 61
Mail secretariat@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Helpline « Aides techniques » de l'AEC (aides techniques, adaptation du logement, adaptation de voiture) :

Tél (+352) 247-860 40
Fax (+352) 247-860 55
Mail helpline.at.lo@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Département de la mobilité et des transports - Circulation et sécurité routières - Commission médicale (permis de conduire)
4, Place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg-Kirchberg
Tél (+352) 247-84466
(+352) 247-84931
Fax (+352) 26 47 89 48
Mail info@mt.public.lu
Web www.transports.lu



Documents et formulaires

Site internet : www.assurance-dependance.lu
(en français, allemand, anglais et luxembourgeois)

Formulaire de demande disponible auprès de :

- Caisse nationale de santé (CNS) : 27 57 - 44 55
- Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance : 247 - 860 60
- Site web guichet.lu : <https://bit.ly/3IxXuuq>

4.6.6 Assurance dépendance - Demande de prestations de l'assurance dépendance et procédure

Introduction de la demande de prestations

La demande de prestations doit être faite avec un formulaire de demande de prestations de l'assurance dépendance, disponible auprès de:

- Caisse nationale de santé (CNS)
- Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance
- Téléchargement : www.assurance-dependance.lu

Le formulaire existe en français et en allemand. Il est accompagné d'une fiche d'information sur l'assurance dépendance.

La demande de prestations est composée d'un formulaire à remplir par le demandeur ET d'un rapport médical (R20) à remplir par le·la médecin traitant·e. Votre demande est complète seulement si les deux parties sont parvenues à la Caisse nationale de santé (CNS) et uniquement à partir de ce moment.

Si vous êtes reconnu·e dépendant·e, vous recevez les prestations en nature (aides et soins apportés par un réseau d'aides et de soins) à partir de la date de la demande.

Le rapport médical (R20) est gratuit pour vous : le·la médecin sera payé·e directement par l'assurance dépendance.

La demande de prestations de l'assurance dépendance doit être envoyée à la CNS. La Caisse nationale de santé (CNS) vous envoie à titre d'information un accusé de réception qui vous confirme que votre demande auprès de l'assurance dépendance a été reçue et qu'elle est complète. Vous n'avez rien à faire suite à la réception de cet accusé de réception.

Evaluation de la dépendance

Après avoir introduit votre demande, la Caisse nationale de santé (CNS) transmet votre dossier à l'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance. L'AEC est une administration qui dépend du Ministère de la Sécurité sociale. Elle est chargée d'évaluer votre état de dépendance. Elle définit également les prestations auxquelles vous avez droit.

L'AEC vous contacte pour vous avertir de la date du rendez-vous de l'évaluation de votre état de dépendance. Cette évaluation est réalisée par un·e professionnel·le de la santé ou un·e médecin de l'AEC. En principe, ce·cette professionnel·le de la santé est le·la référent·e de votre dossier et en garantit le suivi. Lorsque vous avez une question en relation avec votre dossier, vous pouvez contacter directement le·la référent·e. Vous recevez ses coordonnées au moment de l'évaluation.

L'évaluation peut se faire :

- dans les locaux de l'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance
- à votre domicile
- dans l'établissement d'aides et de soins où vous vivez.

Le·la professionnel·le de l'AEC évalue vos capacités à réaliser les actes essentiels de la vie (AEV) et constate vos besoins en aides et soins. Il·elle évalue également vos besoins éventuels en aides techniques, adaptations du logement ou de voiture. Si un·e médecin de l'AEC est chargé·e de votre évaluation, il·elle procèdera également à un examen clinique détaillé.

Si vous vivez à domicile et qu'une personne privée ou de votre entourage s'occupe de vos aides et soins, il est indispensable que cette personne soit présente lors de l'évaluation. L'AEC évalue également si cette personne est capable et disponible pour vous fournir les aides et soins nécessaires. Si c'est le cas, cette personne peut être reconnue comme votre aidant.

Détermination des aides et soins

Après l'évaluation de votre situation de dépendance, le·la référent·e de votre dossier fait la synthèse des aides et soins qui correspondent à vos besoins et auxquels vous avez droit par semaine.

Cette synthèse de prise en charge permet aussi de vérifier si vous avez atteint le seuil d'entrée de l'assurance dépendance ou non. Si vous avez atteint le seuil d'entrée, d'autres types de prestations peuvent vous être accordées selon vos besoins et votre situation.

Si votre besoin d'aide change

Si votre besoin d'aide change, vous pouvez demander une réévaluation de votre situation. Pour introduire une demande de réévaluation, il faut normalement attendre un an après la décision précédente, sauf en cas de changement fondamental des circonstances. Il suffit de réintroduire une demande de prestations de l'assurance dépendance. Si cette demande intervient avant un an, il est important que le·la médecin traitant·e indique sur le rapport médical R20 les raisons du changement fondamental des circonstances.

Votre situation de dépendance est évaluée une nouvelle fois et vous recevez une nouvelle décision. Les prestations sont augmentées si votre besoin d'aide augmente. Cette augmentation des prestations s'applique le premier jour de la semaine de la présentation de la demande.

Les prestations sont diminuées si votre besoin d'aide diminue. Dans ce cas, la réduction des prestations ne s'applique que le premier jour de la semaine suivant immédiatement celle au cours de laquelle la décision vous a été notifiée.

Que faire en cas de besoin direct en aides et soins si vous vivez à domicile?

Si vous avez un besoin urgent en aides et soins, vous avez la possibilité de contacter directement un prestataire de votre choix (un réseau d'aides et de soins à domicile ou un établissement). Le prestataire peut estimer avec vous quels sont les aides et soins dont vous avez besoin.

Si vous êtes reconnu·e dépendant·e après l'évaluation de l'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance, les aides et soins apportés par le service professionnel (prestations en nature) sont dues à partir de la date de la demande.

Que faire en cas de besoin direct en aides techniques ou en adaptation du logement?

Pour tout renseignement en relation avec des aides techniques, une adaptation du logement ou une adaptation de voiture, il est possible de contacter la Helpline « Aides techniques » de l'AEC.

§ Références juridiques

§ Livre V du C.S.S (Code de la sécurité sociale) : Assurance Dépendance à consulter sur le site web legilux.public.lu : <https://bit.ly/2ZHB6OF>



À qui puis-je m'adresser?

Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Courrier : L-2974 Luxembourg
Web www.assurance-dependance.lu

Adresse d'envoi pour la demande des prestations de l'assurance dépendance : Caisse nationale de santé (CNS)

Assurance dépendance
B.P. 1023
L-1010 Luxembourg

Helpline « Secrétariat » de l'AEC (renseignements d'ordre général)

Tél (+352) 247-860 60
Fax (+352) 247-860 61
Mail secretariat@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Helpline « Aides techniques » de l'AEC (aides techniques, adaptation du logement, adaptation de voiture)

Tél (+352) 247-860 40
Fax (+352) 247-860 55
Mail helpline.at.lo@ad.etat.lu
Lundi - vendredi de 8:30 à 11:30 heures et de 13:30 à 16:30 heures

Caisse nationale de santé (CNS)

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Tél (+352) 27 57 - 44 55
Fax (+352) 27 57 - 46 19
Mail assurancedependance@secu.lu
Web <https://cns.public.lu/fr.html>

Info-Handicap

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Web <https://www.info-handicap.lu>



Documents et formulaires

- Site internet : www.assurance-dependance.lu (en français, allemand, anglais et luxembourgeois)
- Téléchargement du formulaire sur le site guichet.lu : <https://bit.ly/3IxXuuq>

4.7 Soutien pour aménagements spéciaux du logement

Lorsqu'une personne est atteinte d'un ou de plusieurs handicaps moteurs, l'empêchant d'accomplir les gestes quotidiens et notamment de se déplacer de ses propres moyens, et l'assurance dépendance ne prend pas en charge les coûts, alors elle peut solliciter une participation aux frais d'aménagements spéciaux d'une construction existante ou nouvelle auprès du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement – Service des Améliorations.

La prime peut aussi être accordée au propriétaire ou usufruitier d'un logement dans lequel vit une personne en situation de handicap physique, à condition qu'il ait réalisé à ses propres frais lesdits aménagements spéciaux.

Le Ministère peut alors participer aux frais moyennant une prime qui s'élève à 60 % du coût total, jusqu'à un plafond de 15.000 €. Elle est accordée pour faciliter la vie quotidienne et surtout la mobilité de la personne en situation de handicap physique dans le logement.

Conditions d'obtention de la prime :

- avoir son domicile légal au Grand-Duché et y résider effectivement;
- le coût des travaux n'est pas pris en charge par l'assurance dépendance;
- les revenus ne peuvent dépasser certains seuils. Veuillez consulter le tableau avec les critères de revenus à prendre en considération: <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/logement/renovation-transformation/aides-capital/amenagement-speciaux-personnes-handicapees/index.html>;
- la demande doit être introduite avant le commencement des travaux.

Quels sont les aménagements spéciaux pris en charge?

- l'amélioration de l'accès au logement;
- les transformations et aménagements intérieurs facilitant la mobilité;
- l'élargissement de portes;
- la première installation d'un ascenseur spécial ou d'un équipement équivalent;
- la première installation d'équipements spéciaux dans la cuisine, la salle de bains et les installations sanitaires;
- l'adaptation de l'installation électrique aux besoins spécifiques.



Pour les personnes qui n'ont pas droit à une adaptation du logement, ni par l'assurance dépendance, ni par le Ministère du Logement, le Ministère de la Santé peut accorder un subside sur base d'une enquête sociale.

En cas de difficultés, le Ministère de la Famille et de l'Intégration peut éventuellement accorder une aide pour pourvoir aux dépenses des aménagements spéciaux.

§ **Références juridiques**

Texte coordonné du 21 septembre 2006 de la

§ Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

§ Règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins des personnes handicapées physiques, prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

§ Règlement grand-ducal du 12 juin 2004 modifiant le RGD modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

§ Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant :

1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance;
2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance;
3. les produits nécessaires aux aides et soins.



À qui puis-je m'adresser?

Ministère de la Famille et de l'Intégration - Division Solidarité

13 c, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg-Hamm
Tél (+352) 247 - 86 500
Fax (+352) 247 - 86 570
Web <https://mfamigr.gouvernement.lu/de/le-ministere/attributions/solidarite.html>

Ministère de la Santé

1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 85 500
Web <https://sante.public.lu/fr/>

Ministère du Logement - Guichet unique des aides au Logement

11, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg
Tél (+352) 8002 1010
Fax (+352) 45 88 44
<https://logement.public.lu/fr.html>

Ministère du Logement - Service des aides au Logement

11, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 84 860
Fax (+352) 45 88 44
Web <https://mlog.gouvernement.lu/de/annuaire.html?idMin=324>



Documents et formulaires

Demande en obtention des aides individuelles au logement :
<https://bit.ly/3rp5tob>

4.8 Carte de stationnement

La carte de stationnement autorise le chauffeur en situation de handicap et le chauffeur non-handicapé, qui transporte une personne en situation de handicap, à stationner sur les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap. Elle est valable sur tout le territoire des Etats membres de l'Union Européenne.

Conditions

La personne en situation de handicap doit :

- être incapable de se déplacer seule et/ou de façon continue sur une distance supérieure à 100 mètres,
- se déplacer à l'aide de béquilles ou d'un fauteuil roulant,
- être aveugle ou gravement malvoyante.

La durée du handicap de la marche doit être supérieure à 6 mois.

Dans des cas particuliers (en présence d'un handicap physique grave), la carte de stationnement peut également être délivrée à des personnes qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessus.

Les personnes dont l'état mental nécessite l'assistance d'une tierce personne peuvent également introduire une demande en obtention d'une carte de stationnement.

D'autres demandeurs qualifiés

Les institutions ou organisations qui ont à charge des personnes handicapées peuvent également introduire une demande pour une carte de stationnement. Elles doivent être agréées comme établissement d'aide et de soins conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance dépendance et avoir à charge, de façon régulière, plus de 6 personnes handicapées. Cependant, la carte de stationnement pour les institutions et associations est uniquement valable sur le territoire du Luxembourg.

Si les parents veulent demander une carte de stationnement et/ou une carte d'invalidité pour leur enfant atteint d'un handicap, il est important de savoir qu'il n'existe pas de limite d'âge inférieur (ce qui vaut également pour les enfants en bas âge). Condition: les parents doivent résider ou travailler au Luxembourg.

Procédure de demande

- Pour déclencher la procédure, l'intéressé doit solliciter le formulaire de demande par écrit ou par téléphone, soit auprès du Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics au numéro : (+352) 247 - 84 400, soit auprès de Info-Handicap au numéro : 366 466 - 1;
- Le demandeur, respectivement le tuteur ou le curateur, complètera le recto;
- Le médecin traitant de la personne présentant le handicap établira le certificat au verso;
- La demande en obtention, munie d'une photo récente, est à adresser au Médecin-directeur du ministère.

La carte de stationnement est strictement personnelle. Sa validité est limitée à 5 ans. Le titulaire doit envoyer sa demande de renouvellement au moins 30 jours avant l'échéance.

Taxes et temps-limites de stationnement

Au Grand-Duché de Luxembourg, les personnes handicapées ne sont, en règle générale, pas dispensées des taxes de stationnement et doivent respecter les temps-limites de stationnement.

Néanmoins, dans quelques communes, l'usage des parkings pour personnes handicapées est gratuit (les personnes concernées doivent alors utiliser un disque de stationnement).

Règlement spécial sur le territoire de la Ville de Luxembourg :

- Les titulaires de la carte de stationnement sont dispensés d'observer les durées maximales de stationnement des différentes zones de stationnement, dans la mesure où ils stationnent leur voiture en bordure de la chaussée – donc PAS sur un emplacement réservé aux personnes handicapées; dans ce cas, ils sont également dispensés de payer les taxes normalement dues.
- Dans les quartiers résidentiels, les personnes détentrices d'une carte de stationnement et titulaires d'une vignette de stationnement résidentiel du quartier en question, peuvent stationner leur voiture sur n'importe quel emplacement, gratuitement et sans limitation dans le temps.

Pour plus de renseignements, on peut s'adresser au « Bierger-Center » de la Ville de Luxembourg.

→ Une carte topographique qui reprend tous les emplacements pour personnes en situation de handicap sur le territoire de la Ville de Luxembourg est disponible sur leur site Internet de la Ville de Luxembourg : <https://bit.ly/3gQihOf> (Se déplacer > En voiture > Stationnement > Stationnement pour personnes à besoins spécifiques).

§ Références juridiques

- § Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de permis à points.
- § Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.



À qui puis-je m'adresser?

Bierger-Center Luxembourg

44, Place Guillaume II /
2, rue Notre-Dame
L - 2090 Luxembourg
Tél (+352) 47 96 - 22 00
Fax (+352) 26 27 - 09 99

Info-Handicap

65, Avenue de la Gare
L - 1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web <http://www.info-handicap.lu>

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

4, Place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 82478
<https://mmtp.gouvernement.lu/fr.html>
Web <https://transports.public.lu>

Votre commune



Documents et formulaires

Lien internet pour télécharger le formulaire : <https://bit.ly/3oUPxZ3>

4.9 Carte de priorité et Carte d'invalidité

Carte de priorité « Station debout pénible »

En cas de sérieuses difficultés à vous déplacer ou de station debout pénible, cette carte donne droit à une priorité de passage ou de service, ainsi qu'à une place assise en toutes circonstances.

Carte d'invalidité

Aux personnes atteintes d'une infirmité d'au moins 30%, qui résident au Grand-Duché de Luxembourg ou y travaillent régulièrement (frontaliers), le Ministère de l'Intérieur peut délivrer, sur demande, une carte d'invalidité. Cette carte peut donner droit à certains avantages selon le type d'établissement. Veuillez vous informer sur place.

Carte d'invalidité « A »

Cette carte est délivrée lorsque le degré d'invalidité physique se situe entre 30 % et 49 %.

Carte d'invalidité « B »

Au cas où le degré d'invalidité physique est **égal ou supérieur à 50 %**, cette carte donne droit à une priorité de passage ou de service, ainsi qu'à une place assise en toutes circonstances.

Carte d'invalidité « C »

Cette carte est délivrée aux personnes dont l'état physique ou mental demande **l'assistance d'une tierce personne**. Elles pourront demander au bénéfice de celle-ci la délivrance d'une carte d'invalidité « C », qui élargit les droits susmentionnés (carte d'invalidité « B ») à la personne accompagnatrice, au chien d'assistance ou au chien guide accompagnant une personne.

D'autres droits

La **Ville de Luxembourg** accorde aux personnes titulaires d'une carte de priorité ou d'invalidité (A, B ou C), délivrée par le Ministère de l'Intérieur, des **réductions ou avantages à l'entrée des piscines municipales et à certains établissements culturels** de la Ville.

Les détenteurs d'une carte d'invalidité B ou C peuvent faire une demande pour **l'exonération de la taxe sur les véhicules routiers** (voir 4.10).

Demande par un formulaire spécial

Toutes ces cartes sont demandées à **votre commune de résidence** moyennant un **formulaire spécial** (la demande doit être remplie en double exemplaire). Vous y ajoutez 2 photos récentes.

Il n'y a pas lieu de joindre un certificat médical, mais vous attendez d'être contacté par le **contrôle médical**.

Pour les frontaliers qui travaillent au Grand-Duché et qui sollicitent une carte d'invalidité, le **certificat de travail de l'employeur** est requis (verso du formulaire).

§ Références juridiques

- § Loi modifiée du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.
- § Règlement grand-ducal du 1er mars 1979 portant exécution de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.
- § Règlement ministériel du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics (Mémorial A-105 du 28.06.2007).



À qui puis-je m'adresser?

Info-Handicap

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web www.info-handicap.lu

Ministère de l'Intérieur - Service des cartes d'invalidité

19, rue Beaumont
L-1219 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 84 600 / - 84 641
<https://mint.gouvernement.lu/fr.html>



Documents et formulaires

Le formulaire : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/transports-mobilite/transports-commun/cartes-transports/carte-invalidite.html>

4.10 Exonération de la taxe sur les véhicules routiers

Une personne en situation de handicap, qui est propriétaire d'un véhicule immatriculé au Luxembourg, peut être exonérée de la taxe sur les véhicules routiers, sous condition d'être détentrice d'une carte d'invalidité « B » ou « C » ou d'être reconnue comme « mutilé de guerre » (voir 4.9). L'exonération est accordée pour un seul véhicule.

Exonération de la taxe pour personnes valides

Depuis mars 2009, l'exonération de la taxe sur les véhicules est étendue aux personnes valides qui transportent régulièrement dans leur véhicule une personne qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus et qui fait partie de leur ménage.

Procédure de la demande

- Le propriétaire du véhicule doit introduire une demande verbale ou écrite auprès de **l'Administration des douanes et accises - Service Recettes autos**. Le **formulaire de demande** est disponible auprès de l'Administration des douanes et accises - Service Recettes Autos ou peut être téléchargé sur le site Internet www.guichet.lu.
- La demande doit être accompagnée d'une **copie de la carte d'invalidité**.
- Si la demande est introduite par la personne qui transporte une personne en situation de handicap, il faudra également joindre un **certificat de composition de ménage** (disponible auprès de votre commune résidentielle).

Le droit d'exonération fiscale n'est valable qu'à partir de la date à laquelle la demande est introduite.

§ Références juridiques

- § Loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs.
- § Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant réforme de la taxe sur les véhicules routiers.
- § Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de taxe sur les véhicules routiers.



À qui puis-je m'adresser?

Administration des Douanes et Accises - Bureau Recette Autos

3, rue des Prés
L-7561 Mersch

BP 182
L-7502 Mersch
Tél 27488 488
Fax (+352) 27 488 - 300



Documents et formulaires

Formulaire de demande à télécharger sous : <https://bit.ly/3sc0uGo>

4.11 Allègements d'impôts

Il existe toute une série d'allègements d'impôts que les personnes en situation de handicap ou leurs parents peuvent solliciter. Vu la complexité des règlements afférents, nous nous limitons ici à une simple énumération des allègements les plus importants et conseillons aux personnes concernées de clarifier les détails avec leur bureau de retenue d'impôts respectif.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de **déductions sur les impôts** et non pas de prestations versées.

1. Déduction de frais d'obtention pour salariés handicapés ou infirmes destinés à couvrir des frais en relation étroite avec l'occupation du salarié. Le forfait est majoré en fonction du degré d'incapacité de travail.
2. Abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes (salariés et/ou pensionnés). L'abattement est échelonné en fonction du degré d'invalidité.
3. Déductions pour charges extraordinaires en raison de régimes diététiques imposés par certaines maladies. Les forfaits sont calculés en fonction de la maladie spécifique.
4. Déduction de frais de domesticité pour des personnes engagées pour exécuter des travaux domestiques.
5. Déduction de frais pour aides et soins pour des personnes engagées à cet effet.
6. Déduction de frais de cure dans certains cas particuliers.
7. Déduction de certains frais facturés en dehors du tarif de base dans une maison de retraite ou une maison de soins.
8. Déduction de certains frais liés à l'entretien, l'éducation et l'instruction d'enfants en situation de handicap.
9. Déduction de frais de garde d'enfants.



Documents et formulaires

Aucun document ou formulaire correspondant n'est connu.



Références juridiques

- § Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.
- § Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.



À qui puis-je m'adresser?

Service d'imposition RTS Esch-sur-Alzette

13, boulevard J-F Kennedy
L-4170 Esch-sur-Alzette

B.P. 247
L-4003 Esch-sur-Alzette
Mail rtsesch@co.etat.lu
Fax (+352) 247-52610

Service d'imposition RTS Ettelbruck

10, Place Marie-Thérèse
L-9064 Ettelbruck

B.P. 197 Ettelbruck
L-9002 Ettelbruck
Tél (+352) 247 52478
Fax (+352) 247 52660

Service d'imposition RTS 2 Luxembourg

18, rue du Fort Wedell
Luxembourg
L-2982 Luxembourg
Mail rts2lux@co.etat.lu
Fax (+352) 247 52 520

Service d'imposition RTS 3 Luxembourg

18, rue du Fort Wedell
Luxembourg
L-2982 Luxembourg
Mail rts3lux@co.etat.lu
Fax (+352) 247 52 540

Service d'imposition RTS Luxembourg - Non-résidents

21, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

B.P. 1706 Luxembourg
L-1017 Luxembourg
Mail rtsnr@co.etat.lu
Fax (+352) 247 52 790

4.12 Chiens d'assistance et chiens guide d'aveugle

Un chien d'assistance ou un chien guide d'aveugle a reçu une éducation spéciale de haute qualité afin de pouvoir aider son maître au quotidien, et lui faciliter la vie autant par une aide pratique que par l'amour qu'il porte envers son maître. Il accroît l'autonomie de son maître, car il peut p.ex. ramasser les objets tombés par terre, aller chercher le téléphone, ouvrir des portes, appeler à l'aide, guider la personne aveugle dans son environnement. Il peut aussi faciliter la communication avec les gens et être un ami auquel on peut se confier.

Principe de l'accessibilité

Depuis le 22 juillet 2008, une loi établit le principe de l'accessibilité de **tous les lieux ouverts au public** aux personnes en situation de handicap accompagnées d'un chien d'assistance. Par lieux ouverts au public, il faut entendre :

- les transports en commun ;
- les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics et privés, notamment les cinémas, les théâtres, les restaurants, les magasins ou les locaux de vente de denrées alimentaires ;
- les lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

La présence du chien d'assistance ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations. Le **refus à l'accès** aux chiens d'assistance est **punissable d'une amende de 250 Euros**.

Demande d'obtention d'un chien d'assistance

Faire une demande

Les chiens d'assistance sont remis **gratuitement** aux bénéficiaires. Si une personne ou une institution désire obtenir cette aide, elle doit au préalable en faire la **demande écrite** auprès du comité directeur de Rahna asbl en précisant ses attentes, ses motivations, le bénéfice qu'elle peut tirer d'un chien d'assistance. Un **dossier complet à renvoyer** lui sera alors transmis et la procédure suivra son cours.

Conditions

Le demandeur doit être **en situation de handicap ou de maladie handicapante à caractère permanent** (par exemple une personne à mobilité réduite, en situation de déficience mentale, diabétique, épileptique, malentendante) et **résider au Luxembourg et/ou être de nationalité luxembourgeoise**.



Demande d'obtention d'un chien guide d'aveugle

Envoyez à l'Assurance Dépendance une demande de prestations accompagnée d'un rapport R20 rempli par votre médecin généraliste ou ophtalmologue (demande d'un chien guide d'aveugle en tant qu'aide technique).

Vous recevrez ensuite de la part de la Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO) de l'Assurance Dépendance une **convocation pour un bilan médico-psychologique** dans les locaux de la CEO. En fonction des résultats de l'ensemble de ces examens, un **dossier de demande sera envoyé par la CEO** à l'école des chiens guides d'aveugles.

Le directeur technique ou un éducateur expérimenté accompagné d'un instructeur de locomotion vous rendent **visite à votre domicile** pour faire une première évaluation de votre situation. La décision d'accepter ou non votre demande est prise par une **équipe pluridisciplinaire de l'école des chiens guides d'aveugles** composée du directeur technique (ou d'un éducateur expérimenté), de l'instructeur de locomotion, d'un médecin, du directeur de l'école et éventuellement d'un psychologue.

En cas de besoin, une formation pour utiliser la canne blanche vous est proposée. Après cette formation, il y a une deuxième visite du directeur technique ou d'un éducateur expérimenté accompagné d'un instructeur de locomotion à votre domicile pour faire **l'évaluation finale de votre dossier**.

L'école des chiens guides envoie le rapport d'évaluation à la Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO) de l'Assurance Dépendance. Si **l'avis de l'école** est positif, la CEO donne son accord pour l'octroi du chien guide. La décision vous est envoyée et la commande pour le chien est passée auprès de l'école. La remise d'un chien s'effectue dès qu'un chien est disponible. Un **suivi régulier** de l'équipe maître/chien guide est assuré par l'Association des Chiens Guides de l'Est.

Subvention financière

La personne avec une déficience visuelle ne participe pas au financement du chien guide. L'Assurance Dépendance accorde une subvention financière au bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant de 18.000 euros. Ce montant provisionne une partie de la totalité des frais nécessaires aux prestations et la mise à disposition du chien guide d'aveugles. Les frais supplémentaires sont couverts par des dons. Le chien n'est pas acheté par le bénéficiaire, mais reste la propriété de l'école. L'aide financière couvre une partie des frais liés à l'acquisition, à la formation et à la remise du chien guide d'aveugle.

Les frais de déplacement de la personne avec une déficience visuelle à l'école, les frais d'entretien et la nourriture du chien sont à la charge du détenteur du chien guide d'aveugle. Les frais de vétérinaire peuvent être pris en charge par l'association CGAL sous différentes conditions.

En ce qui concerne la responsabilité civile pour les éventuels dommages causés par le chien, le chien guide d'aveugle doit être intégré dans la responsabilité civile de la personne avec une déficience visuelle.

§ Références juridiques

- § Règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 relatif à l'aspect et aux conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance et portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.
- § Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public.
- § Loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.



À qui puis-je m'adresser?

Administration d'évaluation et de contrôle de v l'assurance dépendance

125, route d'Esch
L-2974 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 86 060
Fax (+352) 247 - 86 061
<https://aec.gouvernement.lu/de.html>

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

13 c, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg-Hamm
Tél (+352) 247 - 86 500
ou (+352) 247 - 63664
Schaaf Christiane
Fax (+352) 247 - 86 570

Chiens Guides d'Aveugles au Luxembourg asbl

BP 2420
L-1024 Luxembourg
Tél (+352) 621 28 61 53
Web <http://www.chienguide.org/>

Rahna asbl

7, an de Leessen
L-5312 Contern
Tél (+352) 621 63 66 61
Mail info@rahna.org
Web <http://www.rahna.lu/>



Documents et formulaires

Formulaire sur le site web Guichet.lu et celui du Ministère de la Famille :
<https://bit.ly/3gysZIR>

(mise à jour en cours)

4.13 Droit de vote et vote par correspondance

Au Luxembourg la participation aux élections est obligatoire jusqu'à l'âge de 75 ans pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Droit de vote des électeurs en situation de handicap

Les électeurs en situation de handicap qui veulent accomplir **personnellement** leur droit de vote au bureau électoral auquel ils sont affectés, peuvent **se faire accompagner** d'un guide ou d'un soutien. La loi électorale prévoit dans ce cas ce qui suit : (Art. 79) Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président du bureau électoral l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote, qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

Guide ou soutien

Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. **Ne peuvent pas être guides ou soutiens** d'un électeur aveugle ou infirme :

- les candidats aux élections,
- leurs parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclusivement,
- les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal,
- les personnes qui ne savent pas lire ou écrire,
- celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'art. 6 de la loi électorale.

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien, ainsi que la nature de l'infirmité invoquée, doivent être inscrits au procès-verbal.

Aide disponible sur place

Depuis 2018, un pochoir tactile pour les élections est disponible pour les personnes aveugles et malvoyantes dans les bureaux de vote. Plus d'informations sur le site web du CDV : <https://www.cc-cdv.lu/fr/services/pochoir>

Sont admis au vote par correspondance:

Tous les électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à voter par correspondance lors des élections. Les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales, mais qui disposent du droit de vote en vertu de la nationalité luxembourgeoise.

Demande pour le vote par correspondance

La demande est faite **par simple lettre** à l'attention du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription de l'électeur au plus tôt 10 semaines et au plus tard 30 jours avant l'élection. Pour un certain nombre de communes disposant de ce service, le vote par correspondance peut être demandé **par voie électronique, via le portail www.macomune.lu**.

Le **modèle d'une demande** pour le vote par correspondance est disponible auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur, sur le site Internet www.guichet.lu ou auprès de Info-Handicap.

La demande doit **indiquer**:

- nom, prénom(s)
- date et lieu de naissance
- profession
- domicile et adresse à laquelle la lettre de convocation et les bulletins de vote sont à envoyer
- signature de l'électeur
- Le demandeur doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.
- En outre, la demande doit être accompagnée d'une attestation, le cas échéant, de justifications établissant la raison pour laquelle l'électeur ne peut pas se déplacer au bureau de vote.

En cas de **refus de la demande de vote par correspondance**, l'électeur doit être informé au plus tard 25 jours avant les élections.

Lettre de convocation et bulletin de vote

Le collège échevinal envoie les documents de convocation nécessaires pour le vote par correspondance, sous pli recommandé avec accusé de réception, **au plus tard 20 jours avant les élections**. Les documents doivent être retournés au bureau de vote **au plus tard pour le jour des élections**, par simple lettre.

Documents Check Politik et Accessibilité des bureaux de vote

Les livrets de la série Check Politik sont écrits dans un langage facile à lire. Les textes s'adressent à toutes les personnes qui souhaitent des informations faciles à lire. Le Zentrum fir politesch Bildung et Klaro publient les livrets. Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Bureau au Luxembourg du Parlement européen aident à publier le livret actuel.

La brochure « Accessibilité des bureaux de vote est publiée par Info-Handicap en collaboration avec Klaro. Elle est destinée aux communes afin de prendre les initiatives nécessaires pour améliorer l'accessibilité au vote et de mettre l'environnement en conformité aux besoins de tous les citoyens.

§ Références juridiques

- § Texte coordonnée de la loi électorale du 18 février 2003 (17.02.2011)
- § Code administratif – Volume 4 : Procédures (1re partie)
- § Constitution du Grand-Duché de Luxembourg (Art. 52)



À qui puis-je m'adresser?

Info-Handicap - Service d'Information Juridique

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web <http://www.info-handicap.lu>

Ministère d'État

2, place de Clairefontaine
L - 1341 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 88 124
(Mme Greiveldinger Anne) ou
Tel (+352) 247 - 82 104
(M. Del Nin David)
Fax (+352) 46 17 20
<https://me.gouvernement.lu/de.html/>

Ministère de l'Intérieur

19, rue Beaumont
L-1219 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 84 600
<https://mint.gouvernement.lu/fr.html>

Site Internet des services en ligne de diverses communes

Web <http://www.macomme.lu>

Site Internet officiel des élections au Grand-Duché de Luxembourg

Web <http://www.elections.public.lu>

Site Internet du Syndical des villes et communes luxembourgeoises

Web <http://www.syvicol.lu>



Documents et formulaires

Site officiel des élections au Grand-Duché de Luxembourg :
<https://elections.public.lu/fr/accessibilite.html>

Modèle de demande de vote par correspondance pour les élections communales: <https://bit.ly/2P5RLWc>

Demander à voter par correspondance aux élections européennes:
<https://bit.ly/3qXhTjk>

Demander à voter par correspondance aux élections législatives:
<https://bit.ly/2P3pwru>

Brochure d'Info-Handicap « Accessibilité des bureaux électoraux 2019 » (et formulaire actuel): <https://info-handicap.lu/documents/> → Accessibilité

4.14 Aide humaine dans le cadre de formations professionnelles

Toute personne atteinte d'un handicap sensoriel (handicap de la vue ou de l'ouïe) peut demander une prise en charge des frais liés à l'aide humaine dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d'examens de promotion et de carrière légaux ou réglementaires. Les frais pour cette aide sont pris en charge par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et l'offre comprend aussi bien l'aide humaine que le soutien matériel ou logiciel.

La prise en charge s'adresse aux bénéficiaires

- d'un congé-formation introduit par la loi du 24 octobre 2007, portant création d'un congé individuel de formation et visant les salariés du secteur privé ainsi que les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale,
- ou d'un congé individuel de formation, dont question à l'article 28 r) de la loi modifiée du 16 avril 1979, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et visant les agents du secteur public.

Sont éligibles **les formations offertes soit au Luxembourg, soit à l'étranger, par**

- les chambres professionnelles
- les associations privées agréées individuellement à cet effet par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle,
- les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités.

Demande

La demande doit être introduite **avant le début de la formation / de l'examen**. Procédure :

1. Introduction d'une demande au préalable avec devis et documents requis (formulaire)
2. Accord du Ministère
3. Paiement de l'aide humaine par le requérant
4. Présentation de la facture, de la preuve de paiement et du certificat de participation au Ministère de la Famille et de l'Intégration
5. Remboursement au requérant

§ Références juridiques

§ Loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation.



À qui puis-je m'adresser?

**Ministère de la Famille, de
l'Intégration et à la Grande
Région - Division II : Personnes
Handicapées**

13c, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg-Hamm
Tél (+352) 247 - 86 568
Fax (+352) 247 - 86 590



Documents et formulaires

Téléchargement de la demande d'obtention d'une prise en charge des frais liés à l'aide humaine pour personnes atteintes d'un handicap sensoriel :

<http://www.mfi.public.lu/formulaires/index.html>

4.15 Traduction en langue de signes

(mise à jour en cours)

Communication accessible pour les personnes malentendantes. Les interprètes en langue des signes traduisent de la langue parlée en langue des signes pour les clients malentendants et de la langue des signes en langue parlée pour les clients entendants. L'interprète écrit convertit la langue parlée en langue écrite afin que les personnes concernées puissent lire en même temps. Les interprètes écrits et les interprètes en langue des signes ne conseillent ni n'expliquent rien. Ils sont neutres. Les interprètes sont tenus à la confidentialité.

Hörgeschädigten Beratung SmH

La Hörgeschädigten Beratung SmH est un centre de conseil social pour les malentendants. L'association Solidarité avec les malentendants est l'organisme responsable du centre de conseil social. Toute personne malentendante qui travaille et/ou vit au Luxembourg peut utiliser les services du centre de conseil. En collaboration avec l'Association Solidarité avec les malentendants, le centre de conseil social travaille à promouvoir les intérêts des personnes malentendantes. Un interprète en langue des signes et un interprète écrit peuvent être commandés auprès du centre de consultation.

Interprète en langue des signes

Les interprètes en langue des signes traduisent de la langue parlée vers la langue des signes pour les clients malentendants et de la langue des signes vers la langue parlée pour les clients entendants. Domaines d'application possibles pour les interprètes en langue des signes : conférences, visites chez le médecin, réunions (école, travail) et visites aux autorités.

L'interprétation en langue des signes est une activité très exigeante mentalement, c'est pourquoi tous les interprètes en langue des signes sont dépendants d'une occupation double pour des missions plus longues (plus d'une heure). Les interprètes en langue des signes sont soumis à la confidentialité.

Pour une préparation optimale, l'interprète en langue des signes a besoin du matériel préparatoire suivant : sujet, nom de l'orateur, discours et présentation.

Les interprètes en langue des signes doivent se tenir à côté de la personne qui prononce le discours. Les malentendants doivent être capables de bien voir les interprètes en langue des signes.

L'interprète en langue des signes de la Hörgeschädigten Beratung SmH traduit des langues parlées allemand, luxembourgeois et français en langue des signes allemande.



Interprète écrit

L'interprétation écrite permet aux personnes malentendantes (malentendantes, sourdes, porteuses d'implants cochléaires) de participer à la vie professionnelle et sociale.

Dans l'interprétation écrite par reconnaissance vocale, tout ce qui est dit (cours, leçon, discussion, conversation, etc.) est parlé dans un microphone par l'interprète écrit. Le logiciel de reconnaissance vocale convertit ce qui est parlé en écrit presque en même temps. Celle-ci est transférée sur un écran ou un écran d'ordinateur et peut être lue par une ou plusieurs personnes concernées.

Le client peut, par exemple, lire des conférences et des discussions, car c'est moins pénible que l'écoute et la lecture labiale concentrées. Après accord préalable, le client peut recevoir une transcription.

L'interprétariat écrit est une activité très exigeante mentalement, c'est pourquoi tous les interprètes de l'écrit sont dépendants d'une double occupation pour des emplois plus longs (plus d'une heure). Les interprètes écrits sont soumis à la confidentialité.

Pour une préparation optimale, l'interprète écrit a besoin très tôt du matériel préparatoire suivant : sujet, termes techniques, présentation, noms.

En outre, un interprète écrit a besoin du matériel suivant : ordinateur portable avec logiciel de reconnaissance vocale, si nécessaire plusieurs ordinateurs portables, microphone et écouteurs, système FM, si nécessaire beamer et écran, salle attenante.

Coûts des rendez-vous « officielles »

Les personnes malentendantes qui **reçoivent de l'argent** du forfait de l'assurance dépendance ou de l'allocation pour personnes gravement handicapées du Fonds National de Solidarité doivent **payer 20 euros par heure d'interprétation**.

Les personnes malentendantes qui **ne reçoivent pas d'argent de l'assurance dépendance ou du Fonds National de Solidarité paient 10 euros par heure d'interprétation**. Le demandeur doit fournir à l'interprète la preuve qu'il ne reçoit pas d'argent de l'assurance dépendance ou du Fonds National de Solidarité. La personne malentendante doit informer l'interprète par écrit de toute modification apportée à l'assurance dépendance et au Fonds national de solidarité. Une somme forfaitaire de 10 euros sera facturée pour le temps et les frais de déplacement.

Si une personne malentendante **n'est pas en mesure de payer ces montants pour des raisons financières ou sociales**, il est possible de payer **5 euros par heure d'interprétation**. La personne malentendante doit en faire la demande par écrit (preuve de la situation sociale et financière) au préalable auprès du centre de consultation. Après vérification de la situation sociale et financière, ce tarif est approuvé ou rejeté par le personnel du centre de consultation.

La décision est communiquée à la personne concernée par écrit (par lettre, fax ou e-mail). L'éligibilité au tarif social est régulièrement vérifiée par les employés du centre de conseil.

Coûts pour les rendez-vous « privés »

Les personnes malentendantes paient un taux plus élevé si elles ont besoin d'un interprète en privé. Le coût d'un interprète est de **40 euros par heure** et un forfait de 10 euros pour le temps et les frais de déplacement. La durée d'une heure d'interprétation est calculée à partir du moment de la réunion, même si la personne malentendante est en retard. Si l'interprète est en retard, le temps d'interprétation sera calculé à partir du moment où l'interprète arrive. Le temps d'attente à partir d'une heure n'est que la moitié du prix.

Aide humaine pour la formation continue et les examens

Les personnes ayant une déficience sensorielle (auditive et/ou visuelle) peuvent s'adresser au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour obtenir de **l'aide pour la formation et les examens**. Il peut s'agir d'une **personne** (p. ex. interprète gestuel, interprète écrit) ou d'une **aide matérielle et assistée par ordinateur** (p. ex. programme informatique).

Les **frais sont pris en charge** dans le cas d'une formation professionnelle continue et d'un examen de doctorat ou de carrière prescrit par la loi. L'aide est destinée **aux salariés et aux travailleurs indépendants** qui ont droit à un **congé de formation individuel** (loi du 24.10.2007). Les **fonctionnaires et les agents de la fonction publique** qui ont recours au congé individuel de formation (article 28r de la loi modifiée du 16.04.1979) ont également droit à une aide. Le soutien s'applique aux **formations proposées au Luxembourg ou à l'étranger**. Celles-ci peuvent être fournies par divers organismes professionnels luxembourgeois ou par des prestataires privés (reconnus par le ministère de l'éducation). La formation peut également être dispensée par des écoles publiques ou privées reconnues par l'État, des organismes publics et des centres de formation qui délivrent des diplômes reconnus publiquement.

Ce qu'il faut faire :

1. Soumettre la demande au Ministère de la Famille et de l'Intégration avant le début de la formation, avec une estimation du coût de l'assistance et tous les documents nécessaires.
2. Vous recevrez une réponse du ministère.
3. En cas d'approbation :
4. Vous payez vous-même l'aide.
5. Vous présentez la facture, le reçu de paiement et l'attestation de participation au Ministère de la Famille et de l'Intégration.
6. Les frais sont remboursés.

§ Références juridiques

§ Aucune référence juridique correspondante n'est connue.

À qui puis-je m'adresser?

Arbeitsrechtliche Hilfe (OGBL) - Joël Delvaux

31, rue du Fort Neipperg
L-2230 Luxembourg
Tél (+352) 54 05 45 - 345
Fax (+352) 48 69 49
Web www.ogbl.lu/de/departement-travailleurs-handicapes

Daaf flux asbl

Boîte Postale 68
L-5801 Hesperange
Mail info@daaflux.lu
Web www.daaflux.net

Hörgeschädigten Beratung SmH

166, rue de Beggen
L-1220 Beggen
Tél (+352) 26 52 14 60
Fax (+352) 26 52 14 62
Mail info@hoergeschaedigt.lu
Web <http://www.hoergeschaedigt.lu>

Ville de Luxembourg - Service Intégration et besoins spécifiques

42, place Guillaume II
L-2090 Luxembourg
Tel (+352) 47 96 - 23 89
ou (+352) 691 96 44 47

Documents et formulaires

Tous les formulaires de demande sont en allemand.

Transcriptrice pour personnes déficientes auditives : <https://bit.ly/3vKnDAS>

Transcriptrice pour institutions, associations, etc. : <https://bit.ly/3qTiXET>

Interprète en langue des signes pour personnes déficientes auditives :
<https://bit.ly/3eQqHFs>

Interprète en langue des signes pour institutions, associations, etc. :
<https://bit.ly/2OzUvM0>

Guide du Handicap 4

Guide du Handicap 1 - Prise en charge du jeune enfant

Guide du Handicap 2 - Education scolaire et formation

Guide du Handicap 3 - Travail et revenus

Guide du Handicap 4 - Mesures particulières et aides financières

Guide du Handicap 5 - Transport et mobilité

Guide du Handicap 6 - Droits et encadrement juridique

Info-Handicap

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg

 **(+352) 366 466 - 1**
www.info-handicap.lu
info@iha.lu

Heures d'ouverture :
de 9.00 – 12.00 et 14.00 – 16.30 heures
(consultation sur rendez-vous)

